

Nombre de conseillers  
En exercice : 27  
Présents : 21  
Procurations : 4  
Suffrages exprimés : 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/D/03/2-2/053

**OBJET : ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES -DÉLIMITATION DE PRINCIPE A LA SUITE DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DÉFINITION DES ZAENR**

Le 8 mars 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de SELLES-SUR-CHER dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Stella COCHETON, Maire.

Date de convocation : le 1<sup>er</sup> mars 2024  
Secrétaire de séance : Michel CÉPÉRO

**Présents** : Mesdames Marie-Laure BERTHIER, Muriel BOISSONNET, Stella COCHETON, Suzanne DECHAMPS, Angélique DUBÉ, Marie-José FERREIRA, Michelle GAUTHIER, Michelle MILLAN, Muriel PASQUER et Valérie PACAUD. Messieurs, Grégoire BERT, Éric BOURNY, Michel CEPERO, Guillaume CLERC, Guy DOUSSAUD, Stéphane GARREAU, Pascal MASSON, Georges MOUSSIÉ, Vincent SOMMIER, Claude TESSIER et Nicolas MARTINS.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mesdames Magali BRIEUX (pouvoir à Madame DUBÉ), Corine SERIEYS (pouvoir à Madame PASQUER). Messieurs Bruno BERNARD (pouvoir à Madame GAUTHIER) et Philippe CHARMARD (pouvoir à Monsieur MOUSSIÉ).

**Absents** : Messieurs Bruno GIRARD, Gérard MARGOTTIN.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

La présente délibération rappelle les modalités de la concertation, présente le bilan des projets envisagés ainsi que les motivations des suites données.

#### Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des ZAENR s'est déroulée du 15 février 2024 au 23 février 2024 inclus comme suit :

- Diffusion sur le site internet de la commune.
- Parution sur le compte FACEBOOK de la commune.
- Intégration au panneau d'affichage numérique intérieur de la commune.
- Affichage sur le LUMIPLAN de la commune

#### Résultats de la consultation

- 627 vues sur le compte FACEBOOK.
- 6 partages.
- 1 courrier collectif de 9 personnes relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Les Courtils Cascards".

#### Propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables

Le conseil Municipal de Selles-sur-Cher après en avoir délibéré, fixe les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Selles-sur-Cher comme suit :

#### PHOTOVOLTAÏQUE OU SOLAIRE THERMIQUE :

##### Autorisation de principe

Est autorisé sur tous les bâtiments publics ou privé du territoire sauf interdiction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le conseil municipal est favorable au déploiement du photovoltaïque sur les toitures et les espaces artificialisés et considère que ce développement doit pouvoir être accéléré conformément à la réglementation en vigueur.

#### PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET AGRIPHOTOVOLTAÏQUE :

##### Déclaration de principe :

Le conseil municipal est favorable aux projets photovoltaïques au sol sur les délaissés, les terres incultes et les friches sans vocation agricole dès lors qu'ils répondent à la réglementation en vigueur.

Un REFUS sera opposé aux projets situés dans les zones NATURA 2000 et AOC INAO Vins ainsi que dans les zones N du PLUI.

**Le Conseil Municipal est opposé à l'implantation de projets photovoltaïques sur la friche industrielle dite « Friche des Produits Céramiques de Touraine ».**

#### AGRIPHOTOVOLTAÏQUE :

Projet de parc photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées ZT n° 142 : 30 m<sup>2</sup>, ZT n° 143 : 140 m<sup>2</sup>, ZT n° 144 : 82 m<sup>2</sup>, ZT n° 145 : 296 m<sup>2</sup>, ZT n° 146 : 1 974 m<sup>2</sup>, ZT n° 147 : 2 057 m<sup>2</sup>, ZT n° 148 : 1 907 m<sup>2</sup>, ZT n° 149 : 2 135 m<sup>2</sup>, ZT n° 150 : 400 m<sup>2</sup>, ZT n° 151 : 400 m<sup>2</sup>, ZT n° 152 : 2 150 m<sup>2</sup>, ZT n° 153 : 1 390 m<sup>2</sup>, ZT n° 154 : 288 m<sup>2</sup>, ZT n° 155 : 2 347 m<sup>2</sup>, ZT n° 157 : 11 047 m<sup>2</sup>, ZT n° 158 : 1 501 m<sup>2</sup>, ZT n° 159 : 1 782 m<sup>2</sup>, ZT n° 160 : 16 648 m<sup>2</sup>, ZT n° 161 : 829 m<sup>2</sup>, ZT n° 162 : 830 m<sup>2</sup>, ZT n° 163 : 890 m<sup>2</sup>, ZT n° 165 : 866 m<sup>2</sup>, ZT n° 166 : 95 m<sup>2</sup>, ZT n° 167 : 445 m<sup>2</sup>, ZT n° 168 : 2 076 m<sup>2</sup> pour une surface globale de 52 605 m<sup>2</sup>.

OMBRIÈRES :

Autorisées sur l'ensemble de la commune à l'exception des massifs boisés.

EOLIEN :

Refusé sur l'ensemble du territoire.

GÉOTHERMIE :

Est autorisée sur l'ensemble du territoire.

MÉTHANISATION :

Autorisée en fonction du projet et de son implantation.

BIOMASSE :

Est autorisée sur l'ensemble du territoire.

EOLIEN DOMESTIQUE INDIVIDUEL :

Autorisé sur l'ensemble de la commune sous réserve du respect de la législation et du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

**1) Projet de parc photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées** ZT n° 142 : 30 m<sup>2</sup>, ZT n° 143 : 140 m<sup>2</sup>, ZT n° 144 : 82 m<sup>2</sup>, ZT n° 145 : 296 m<sup>2</sup>, ZT n° 146 : 1 974 m<sup>2</sup>, ZT n° 147 : 2 057 m<sup>2</sup>, ZT n° 148 : 1 907 m<sup>2</sup>, ZT n° 149 : 2 135 m<sup>2</sup>, ZT n° 150 : 400 m<sup>2</sup>, ZT n° 151 : 400 m<sup>2</sup>, ZT n° 152 : 2 150 m<sup>2</sup>, ZT n° 153 : 1 390 m<sup>2</sup>, ZT n° 154 : 288 m<sup>2</sup>, ZT n° 155 : 2 347 m<sup>2</sup>, ZT n° 157 : 11 047 m<sup>2</sup>, ZT n° 158 : 1 501 m<sup>2</sup>, ZT n° 159 : 1 782 m<sup>2</sup>, ZT n° 160 : 16 648 m<sup>2</sup>, ZT n° 161 : 829 m<sup>2</sup>, ZT n° 162 : 830 m<sup>2</sup>, ZT n° 163 : 890 m<sup>2</sup>, ZT n° 165 : 866 m<sup>2</sup>, ZT n° 166 : 95 m<sup>2</sup>, ZT n° 167 : 445 m<sup>2</sup>, ZT n° 168 / 2 076 m<sup>2</sup> pour une surface globale de 52 605 m<sup>2</sup>.

- De charger Madame le Maire ou son représentant de transmettre au référent préfectoral et à la Communauté de Communes Val de Cher Controis, les zones identifiées.
- De donner pouvoir à Madame le Maire ou son représentant, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations

Le Maire, **Stella COCHETON**

Le Secrétaire de séance, **Michel CÉPÉRO**

